

JUGEMENT N°167  
du 6/12/2022

REPUBLIQUE DU NIGER  
COUR D'APPEL DE NIAMEY  
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

-----  
**ACTION EN ANNULATION DE  
VENTE ET RESTITUTION DE  
PRIX :**  
-----

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du six décembre deux mille vingt-deux, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Président, en présence des Messieurs **OUMAROU GARBA** et **GERARD ANTOINE BERNARD DELANNE**, tous deux Juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **ABDOULAYE BALIRA ISSOUFOU**, Greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

**AFFAIRE :**

**ELHADJI GONI AWARI**

(SCPA IMS)

**ENTRE :**

**C/**

**HASSANE SOULEYMANE**  
-----

**MONSIEUR GONI AWARI**, né vers 1979 à Diffa, commerçant y demeurant, de nationalité nigérienne, assisté de la SCPA IMS, avocats associés, 128., Rue KK 37, B.P: 11.457, Tél: (+227) 20.37.07.03, en l'étude de laquelle domicile est élu;

Demandeur,  
D'une part,

**DECISION :**

Reçoit l'action de Elhadji Goni Awari en la forme ;

Au fond, le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions mal fondées ;

Le condamne en outre aux dépens.

**ET**

**MONSIEUR HASSANE SOULEYMANE**, commerçant, demeurant à Niamey, promoteur des Ets Hassane Souleymane, Carte d'identité n° 8321/18/CP/ 4<sup>ème</sup> Arr/Tall du 9 juillet 2018, Tél: (+227) 90.97.27.81;

Défendeur,  
D'autre part.

## **EXPOSE DU LITIGE :**

Par acte du 4 octobre 2022, Elhadji Goni Awari a fait assigner Monsieur Hassane Souleymane devant ce tribunal pour obtenir l'annulation du contrat de vente conclu entre eux en raison des vices cachés et/ou absence de livraison conforme de la chose ; le condamner par conséquent à lui payer les sommes suivantes :

- 5.000.000 F CFA correspondant au montant de l'avance versée ;
- 5.000.000 F CFA correspondant aux frais engagés en vue de la réparation du camion ;
- 5.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts.

Il expose à l'appui qu'il a commandé auprès du susnommé un GRADER 14 G au prix de 20.000.000 F CFA. Au moment de cette vente, l'engin se trouvant à Niamey, il a versé de bonne foi une avance de 5.000.000 F CFA sur le prix en attendant qu'il le lui soit livré à Diffa.

Il explique que malheureusement depuis sa livraison, celui-ci n'a jamais démarré parce qu'affecté d'une panne dont l'origine n'a pas été identifiée ; il en a informé son vendeur et, après plusieurs négociations, ce dernier lui a demandé de procéder aux réparations à ses frais.

Il affirme qu'il a ainsi dépensé la somme de 5.000.000 F CFA pour la réparation mais en vain ; et à ce jour, il ne démarre toujours pas et la panne n'a pas pu être située.

Il invoque les dispositions des articles 1641,1643 et 1644 du Code civil pour justifier sa demande de restitution du prix ; mais également celles des articles 1134 et 1382 dudit Code pour demander la réparation intégrale de ses préjudices.

## **MOTIFS DE LA DECISION :**

### **EN LA FORME :**

Le défendeur a été assigné en sa personne mais n'a pas comparu à l'audience ; il sera statué par jugement contradictoire.

Par ailleurs, l'action du demandeur, faite conformément aux prescriptions légales, sera par conséquent déclarée recevable.

### **AU FOND :**

Aux termes de l'article 24 du Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention.* » ;

Selon également l'article 1351, alinéa 1, du Code civil, « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.* » ;

Il en résulte que le demandeur qui réclame l'exécution d'une obligation est tenu d'en rapporter la preuve, cette charge lui incombant en toutes circonstances même lorsque le défendeur fait défaut ;

En l'espèce, Elhadji Goni Awari sollicite la condamnation de Hassane Souleymane à lui restituer l'avance perçue sur le prix de vente mais également des dommages et intérêts aux motifs d'une part, que l'engin objet de la vente passée entre eux contenait des vices cachés qui ne permettaient pas son utilisation et, d'autre part, pour livraison non conforme de la chose vendue ;

Pour que ces demandes puissent utilement prospérer, il appartient ainsi au demandeur susnommé de faire la preuve de la vente mais également des vices qui rendent dysfonctionnels l'objet de la vente en l'occurrence le GRADER 14 G ;

Celui-ci a versé au dossier à titre de preuve de ses prétentions, une image papier d'un engin remorqué sur un camion, une décharge faite par le défendeur dans laquelle il reconnaît lui avoir vendu le GRADER 14 G et avoir reçu une avance de 5.000.000 F CFA et, enfin, une image d'une page de papier mentionnant des noms et des sommes d'argent ;

S'il apparaît de ces documents qu'une vente d'un engin a été effectivement conclue entre les parties en litige, et une avance versée sur le prix, il n'est pas en revanche établi la preuve des vices qui affectent le bon usage de cet engin ;

Or, c'est la preuve de ces vices, de leur origine cachée, et du dysfonctionnement de l'engin vendu qui est indispensable au soutien des réclamations du demandeur ;

Il s'ensuit que faute pour lui d'apporter cette preuve, il sera débouté de toutes ses demandes.

Par ailleurs, pour avoir succombé à l'instance, le susnommé sera en outre condamné aux dépens.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**Statuant publiquement, par jugement contradictoire, en matière commerciale et en dernier ressort :**

- Reçoit l'action de Elhadji Goni Awari en la forme ;
- Au fond, le déboute de toutes ses demandes, fins et conclusions mal fondées ;
- Le condamne en outre aux dépens.

**Avis de pourvoi : un (01) mois devant la cour de cassation à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée au greffe du tribunal de commerce de céans.**

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par le Président et la greffière.